



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 37-25

129

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de M. Patrick COMBY exploitant une installation d'entreposage, démontage de véhicules hors d'usage à Valentine

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, R.512-46-1, R.541-50, R.541-55 et R. 543-162 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 septembre 2016 transmis le même jour à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Considérant que lors de sa visite en date du 12 septembre 2016, l'inspection des installations classées a constaté que M. Patrick COMBY exploite un centre de véhicules hors d'usage (VHU) 9 rue du Porteur à Valentine sans être titulaire de l'agrément de centre VHU requis au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement et ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que M. Patrick COMBY exploite un centre de véhicules hors d'usage sans être titulaire pour son installation de l'enregistrement requis au titre de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement et ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage;

Considérant que M. Patrick COMBY exerce, sans être titulaire d'un récépissé de courtage et de négoce de déchets requis par l'article R. 541-55 du code de l'environnement, une activité commerciale dans le domaine des déchets ;

Considérant que M. Patrick COMBY n'est pas titulaire d'un récépissé de transport de déchets, autorisation administrative requis par l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Patrick COMBY de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1 – Centre VHU

M. Patrick COMBY exploitant un centre de véhicules hors d'usage (VHU) et exerçant des activités dans le secteur des déchets au 9 rue du Porteur à Valentine, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un mois, l'exploitant fera connaître s'il va régulariser ou cesser son activité de centre VHU.

- Dans le cas d'une poursuite d'activité, il devra déposer, sous trois mois, un dossier de demande d'enregistrement pour exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ainsi qu'un dossier de demande d'agrément.

- Dans le cas d'une cessation d'activité, il fournira, sous deux mois, un dossier décrivant les mesures prises pour remettre le site en état, notamment l'évacuation des déchets et terres polluées, la cessation d'activité et la remise en état du site devant intervenir dans un délai de trois mois.

Art. 2 – Secteur des déchets

Dans un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient :

- dans le cas où il opte pour cesser son activité de courtage et de négoce de déchets, celle-ci doit être effective sous un mois;
- dans le cas d'une poursuite d'activité , l'exploitant doit déposer, sous un mois, un dossier de déclaration de transport de déchets et, sous trois mois, un dossier de déclaration pour l'activité de courtage et de négoce de déchets.

Art. 3 – Mesures conservatoires

Les dispositions suivantes, prises au titre de mesures conservatoires doivent être respectées, sous un délai de dix jours :

- l'interdiction d'apport de nouveaux VHU;
- les modalités d'évacuation des VHU doivent permettre au centre VHU agréé de procéder à réception à l'ensemble des opérations de dépollution réglementaire;
- l'établissement d'un registre déchets en bonne et due forme tenu à jour.

Art. 4 – Sanctions

A défaut d'exécution dans les délais impartis dans les articles précédents, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 5 - Délais et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

Art. 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick COMBY.

Fait à Toulouse, le **02 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN